Objet : Projet de loi n°5453 modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés - Amendements parlementaires (2923bisBJE)

Saisine : Ministère de l'Environnement (10 juillet 2006)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Les amendements parlementaires soumis pour avis comportent trois séries de modifications au projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

L'amendement I concerne les modifications des délais d'autorisation. D'une manière générale, la Chambre de Commerce constate qu'en théorie, les délais restent inchangés dans leur ensemble.

Pour ce qui est du délai de décision (art. 9.4), l'Administration de l'Environnement progresse aujourd'hui déjà plus rapidement que les 90 jours prévus par la législation projetée. Le fait de raccourcir ce délai de décision à 45 jours (respectivement 30 jours) constitue une amélioration plutôt formelle, mais qui néanmoins mérite d'être saluée.

En revanche, l'allongement du délai initial de vérification du dossier (art. 9.1.2.2.) contribuera à un rallongement effectif de l'ensemble de la procédure dans la mesure où l'Administration de l'Environnement aura tendance à user de la totalité de ce délai. Actuellement, l'Administration de l'Environnement est fréquemment en situation de dépassement du délai de 30 resp. 45 jours dans la phase 1. L'allongement de ce délai à 60, respectivement 90 jours, aurait pour unique conséquence de consacrer cet état de fait.

Dans cette perspective, la Chambre de Commerce considère qu'un passage de 30 à 45 jours et de 45 à 60 jours serait largement suffisant. En effet, si l'Administration de l'Environnement suivait les normes étrangères (par exemple les normes allemandes), elle perdrait moins de temps dans des demandes d'informations complémentaires. Le dossier des installations de production de froid constitue à cet égard un excellent exemple de l'attitude très spéciale de l'Administration de l'Environnement en ce domaine, laquelle contribue parfois à une perte de temps considérable dans la procédure et plus particulièrement dans la phase 1. Dans ce domaine, la Chambre de Commerce constate qu'un reclassement d'installations et l'utilisation de conditions-types permettraient de raccourcir les délais.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce propose que le délai actuel auquel est soumis l'Administration de l'Environnement reste inchangé dans le cas où

l'Administration demanderait des pièces supplémentaires. En effet, après l'introduction de ces informations supplémentaires, l'Administration devrait pouvoir répondre rapidement pour dire si le dossier est enfin complet ou non.

En ce qui concerne le projet d'amendement II (la suppression de la référence aux « meilleures techniques disponibles, dont l'application et la disponibilité n'entraînent pas de coûts excessifs »), la Commission européenne exige la suppression du bout de phrase « n'entraînant pas de coûts excessifs » dans la mesure où cette disposition introduit un test économique supplémentaire dans la détermination des meilleurs techniques disponibles, constituant ainsi une mauvaise transposition de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution.

La Commission de l'Environnement de la Chambre des Députés propose de supprimer, pour ce qui est de l'appréciation des meilleures techniques disponibles, le critère de coûts excessifs pour harmoniser la législation luxembourgeoise avec les textes européens en la matière. En effet, le 19 décembre 2005, la Commission européenne a adressé un avis motivé au Grand-Duché de Luxembourg au titre de l'article 226 du traité CE en raison de la non-conformité de la législation luxembourgeoise aux exigences de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution. Plus précisément, la Commission européenne reproche au Grand-Duché d'avoir prévu une référence spécifique aux « meilleures techniques disponibles, dont l'application et la disponibilité n'entraînent pas de coûts excessifs » dans l'article 13bs de la loi modifiée du 10 juin 1999. Selon la Commission européenne, cette disposition introduit un test économique supplémentaire dans la détermination des meilleures techniques disponibles et constitue ainsi une mauvaise transposition de la directive 96/61/CE.

Dans cette perspective et afin de garantir une transposition efficace des exigences européennes en matière de réfuction de la pollution, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'amendement II et la suppression du bout de phrase « dont l'application et la disponibilité n'entraînent pas de coûts excessifs ».

La Chambre de Commerce tient cependant à souligner que le débat autour des « *meilleures techniques disponibles* » n'est pas vraiment un problème de formulation de la loi modifiée du 10 juin 1999, mais plutôt un problème d'application pratique de cette loi. En effet, ce qui pose problème, ce n'est pas tant l'abandon du bout de phrase proposé par la Commission européenne, mais plutôt certaines conditions d'exploitation prescrites par l'Administration de l'Environnement en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 dans ses autorisations.

A titre de comparaison, la Chambre de Commerce constate que les autres pays européens appliquent le même cadre communautaire que le Luxembourg (directive pourtant, contrairement à l'administration luxembourgeoise l'environnement, les administrations étrangères tiennent compte en pratique du coût d'utilisation des techniques disponibles, lorsqu'elles définissent les conditions d'exploitations. Faute de moyens, l'Administration de l'Environnement devrait, dans ce domaine, appliquer les normes et conditions d'exploitation d'un pays de référence, par exemple l'Allemagne. Cette solution permettrait de disposer au Luxembourg de conditions d'exploitations cohérentes et permettrait d'éviter les conflits entre les entreprises de certains secteurs économiques et l'Administration de l'Environnement, notamment en ce qui concerne notamment les installations de froid, pour lesquels impose certaines techniques et en refuse d'autres qui sont pourtant largement reconnues et utilisées à l'étranger.

L'amendement III concerne les nominations au comité d'accompagnement prévu à l'article 14 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et n'appelle pas de commentaire de la part de la Chambre de Commerce.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi, tout en suggérant la prise en compte des remarques formulées dans le présent avis et qui concernent principalement la mise en œuvre pratique de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissement classés.

BJE/TSA